

RÈGLEMENT 2019-002

Règlement relatif au traitement
des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la ville est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2018 à la séance ordinaire du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Francine Couette avec l'appui de la conseillère Marlène Bourgault et résolu que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1
PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2
REMPACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 241 et ses amendements.

**ARTICLE 3
RÉMUNÉRATION DE BASE**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

La rémunération mensuelle du maire sera fixée à 1 107.00\$. La rémunération mensuelle du conseiller sera fixée à 369.00\$.

**ARTICLE 4
ALLOCATION**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence maximum prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. L'allocation de dépense mensuelle du maire sera fixée à 553.50\$. L'allocation de dépense mensuelle du conseiller sera fixée à 184.50\$.

**ARTICLE 5
INDEXATION**

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

La rémunération et l'allocation telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse au 1^{er} janvier de chaque année du même pourcentage que l'indexation qui sera accordée aux employés de la municipalité

**ARTICLE 6
EFFECTIF**

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

**ARTICLE 7
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du conseil du 7 janvier 2019.

Mario Leblanc, Maire

Alexandra Dupont, Directrice générale